

# NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU RELATIVE AUX REGIMES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

DECRET N°2007-1760 DU 14 DECEMBRE 2007

Titre	N°	Opérations	Déclaration	Autorisation
1. Prélèvements	1.1.1.0.	Sondage, forage, puits (non domestique) en vue de la recherche, de prélèvements temporaires ou permanents dans les eaux souterraines.	D	
	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère souterrain.	> 10 000 m <sup>3</sup> /an mais < 200 000 m <sup>3</sup> /an	≥ 200 000 m <sup>3</sup> /an
	1.2.1.0	Prélèvements et installations dans cours d'eau, nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par ceux-ci.	> 400 m <sup>3</sup> /h ou > 2 % du débit du cours d'eau	≥ 1 000 m <sup>3</sup> /h ou ≥ 5 % du débit du cours d'eau
	1.3.1.0	IOTA permettant prélèvement d'eau dans une zone où mesures de répartition quantitatives sont instituées.	< 8 m <sup>3</sup> /h	≥ 8m <sup>3</sup> /h
2. Rejets	2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du CGCT.	> à 600 kg de DBO5	> à 12 kg de DBO5 mais ≤ à 600 kg de DBO5
	2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés dans un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier.	> à 600 kg de DBO5	> à 12 kg de DBO5 mais ≤ à 600 kg de DBO5
	2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée.	Quantité de matière sèche > à 800 t/an ou azote total > à 40 t/an	Quantité de matière sèche ≥ à 3 et ≤ à 800 t/an ou azote total ≥ 0,15 t/an et ≤ 40 t/an.
	2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues.	Azote > 1 t/an ou Vol. > 50 000 m <sup>3</sup> /an ou DB05 > 500 kg/an	Azote > 10 t/an ou V. > 50 000 m <sup>3</sup> /an ou DB05 > 5 t/an
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol : surface totale du projet et du BV naturel intercepté.	> 1 ha	≥ 20 ha
	2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport de sels dissous au milieu aquatique.	> 1 t/jour	

Titre	N°	Opérations	Déclaration	Autorisation
3. Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.1.1.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau : 1° Obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Obstacle à la continuité écologique	Différence de niveau > 20 cm pour le débit moyen annuel	Différence de niveau > 50 cm pour le débit moyen annuel
	3.1.2.0.	IOTA modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation du cours d'eau.	Longueur < 100 m	Longueur ≥ 100 m
	3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité (maintien de la vie et de la circulation aquatique).	≥ 10 m	≥ 100 m
	3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges par techniques autres que végétales vivantes.	≥ 20 m	≥ 200 m
	3.1.5.0.	IOTA dans le lit mineur, de nature à détruire les frayères, zones de croissance et d'alimentation.	Destruction < 200 m <sup>2</sup>	Destruction ≥ 200 m <sup>2</sup>
	3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux (à l'exclusion des ouvrages visés en 2.1.5.0.).	Vol. sédiments extraits < 2 000 m <sup>3</sup> /an et teneur < S1	Vol. sédiments extraits ≥ 2000 m <sup>3</sup> /an ou < 2000 m <sup>3</sup> /an et teneur ≥ S1
	3.2.2.0.	IOTA dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite ≥ 400 m <sup>2</sup>	Surface soustraite ≥ 10 000m <sup>2</sup>
	3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non.	S > 0.1 ha	S ≥ 3 ha
	3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau.	Superficie > à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieur à 10 m ou dont le volume de la retenue est > à 5 000 00 000 m <sup>3</sup>
	3.2.5.0.	Barrage de retenue.	Hauteur > à 2 m mais ≤ à 10 m	Hauteur > à 10 m
	3.2.6.0.	Digues.	1°De canaux et rivières canalisés.	2°De protection contre les inondations et submersions.

Titre	N°	Opérations	Déclaration	Autorisation
3. Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	S > 0.1 ha	S ≥ 1 ha
	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement.	D	
	3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	S ≥ à 0,1 ha mais < 1 ha	S ≥ à 1 ha
	3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie.	S > 20 ha mais < 100 ha	S ≥ 100 ha
	3.3.3.0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est ≥ à 5000 m².		A